



Compte Rendu échange du 13 janvier 2026 entre AUPPSV et SPL SVLH

Participants :

- SPL : Florent DULOIR (maître du port)
- AUPPSV : Georges COURTAY

A Les représentants des usagers au Conseil Portuaire (titulaires CLUPPP) ont été consulté le 05/01 par les services du Département au sujet d'une évolution du règlement de police du Port de Saint Vaast.

L'évolution envisagée est de rajouter une définition d'une personne à mobilité réduite (PMR)

« Une personne à mobilité réduite (PMR) est une personne qui rencontre des difficultés à se déplacer, de façon temporaire ou permanente, en raison d'une limitation physique, sensorielle, cognitive ou liée à l'environnement. »

Pour ensuite exiger que ces personnes (PMR) devront être accompagnées pour accéder aux passerelles, pontons et à leur navire.

D'autres interdictions sont introduites avec :

- de suspendre tout type de matériels aux pontons et catways.
- D'utiliser des chaînes pour l'amarrage des navires.

Afin de bien comprendre ce qui est recherché par le port avec ce texte, j'ai rencontré Florent ce matin.

Avec mon argumentation, comme quoi limiter l'accès aux personnes PMR seules, serait de la discrimination, il a convenu qu'il voulait que les personnes en fauteuil roulant soient accompagnées.

Il m'a indiqué que sont suspendus à certains emplacements des casiers, des gueuses, des flotteurs et des viviers... Il est cohérent qu'il faut que cela cesse.

Pour autant l'interdiction ne porte pas sur la fixation aux pontons et catways de défenses, perches et marche pied.
Aussi je suis en phase sur ce sujet.

Je vous mets en annexe le contenu du courrier transmis ce jour en réponse à cette consultation. (dernière page)

B Suite à la tempête Goretti dans la nuit du 8 au 9 janvier nous avons évoqué les faits, les dégâts et les actions envisagées.

Dans un premier temps les 2 derniers anneaux autour des pieux du ponton D ont cédé. Le bout de ce ponton s'est replié vers le ponton C et a arraché les autres anneaux du D jusqu'à la passerelle (sur l'autre portion du D le long du quai, les pieux sont en appui, cette partie n'a pas bougé)

Selon Florent les soudures des anneaux qui se sont ouverts seraient de piètre qualité... l'examen des ruptures montre effectivement des pièces affaiblies avant rupture.

Une inspection des anneaux des autres pontons a été faite, 3 anneaux du ponton E sont dégradés. Les anneaux des pontons suivants (plus récents) sont d'une conception et d'une fabrication plus robuste et n'ont pas souffert.

L'urgent est de refixer rapidement le ponton D avec des anneaux pour éviter le raguage et la perte de peinture des pieux avec le frottement des chaînes provisoires.



Association des Usagers du Port de Plaisance de Saint Vaast

A.U.P.P.S.V

Florent se fait livrer rapidement 3 anneaux en stock.

Un grande partie des pontons C et D est à changer, le constructeur est METALU, (concept différent des pontons de Carteret en stock), une visite de METALU à St Vaast est programmée.

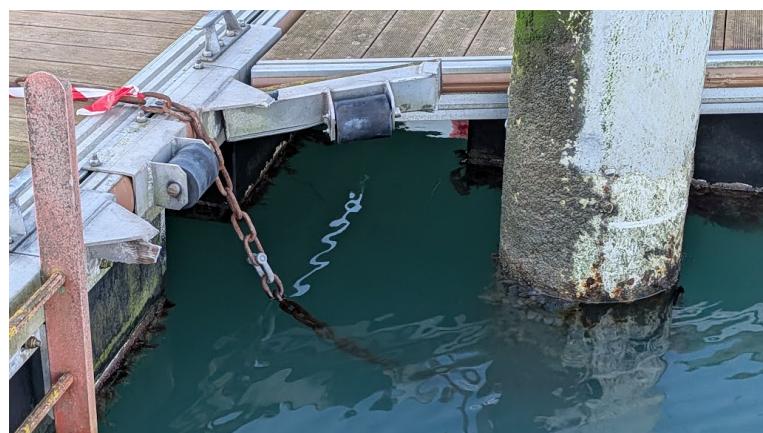
Les bateaux endommagés sont ceux entre les 2 pontons concernés ainsi que certains des places paires du D proches des poteaux.

Dans sa déclaration d'assurance pour la zone sinistrée, il inclus tous les bateaux de la partie concernée du ponton D et un coté du ponton C.

Les usagers ayant des dégâts doivent le signaler à leur assurance et au port. En principe, l'assurance du port devrait prendre en charge, ce qui a été le cas pour les derniers événements passés.

A ce stade, St Vaast ne serait pas déclaré en catastrophe naturelle. (à suivre)

Quelques photos des anneaux et chaînes provisoires



Siège Social : Mairie, 50550 St Vaast la Hougue

Adresse postale : Bureau du Port, Place Auguste

Adresse mail : auppsv50@gmail.com

Site Internet : <http://www.auppsv50.frp>



Pièce jointe réponse RPP

Réponse de Georges COURTAY suite à la consultation du 05 janvier 2026 sur l'évolution du Règlement de Police du Port de Saint Vaast.

Article 2 :

Commentaire : Avec la population des usagers du port vieillissante, il ressort que l'application de la définition proposée dans l'article 2 va poser des problèmes et serait discriminatoire.

Pour ne prendre qu'un simple exemple du passé récent, Gisela en E83 habitant à demeure sur son bateau se déplaçait seule avec une canne et avait le macaron PMR. Cela n'a pourtant jamais posé de problème.

Actuellement, en ne prenant que le ponton E que je fréquente, plusieurs usagers se déplacent avec une canne et sont PMR, pourtant ces personnes se débrouillent et se déplacent seules.

D'autres usagers m'indiquent qu'il en est de même sur leur ponton.

Appliquer à ces personnes l'interdiction de l'article 3 avec la définition de l'article 2 serait discriminatoire.

En conséquence, ma préconisation est **de supprimer** simplement **la définition de PMR de l'article 2** !

Article 3 :

Il ressort toutefois que pour des personnes se déplaçant en fauteuil roulant, s'engager sur une passerelle pentue, passer du fauteuil au bateau en étant seul paraît s'exposer à des risques accidentogènes.

Aussi ma préconisation est de rédiger l'interdiction de la manière suivante : « L'accès aux pontons est réservé aux usagers. **Les personnes en fauteuil roulant** devront être accompagnées pour accéder aux passerelles, aux pontons et à leur navire. »

J'en ai parlé ce matin le 13/11/2026 avec Florent DULOIR qui a alors exprimé être en phase avec cette formulation.

Article 31 Interdictions :

Des usagers se servent des pontons et catways pour entreposer du matériel de pêche par immersion (Gueuses, flotteurs, casiers-le stockage étant déjà interdit par ailleurs). En sus le port n'est pas une zone de conservation de produits de pêche en vivier.

Je suis en phase avec les interdictions ajoutées suivantes :

- De suspendre tout type de matériels aux pontons et catways
- D'utiliser des chaînes pour l'amarrage des navires

Rédigé le 13/01/2026

Georges COURTAY